

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2026-043045

Monsieur le directeur du CEA CADARACHE
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE

Marseille, le 22 juillet 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.

Lettre de suite de l'inspection du 16 juillet 2026 sur le thème « Prélèvements d'eau, rejets d'effluents, surveillance des rejets » à RAPSODIE (INB 25)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-MRS-2026-0691

Références :

- [1]** Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V.
- [2]** Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base.
- [3]** Chapitre 7 des règles générales d'exploitation de l'INB 25 - RAPSODIE- LDAC. Contrôles, essais périodiques et maintenance - Indice C.
- [4]** Décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 16 juillet 2026 dans RAPSODIE (INB 25) sur le thème « Prélèvements d'eau, rejets d'effluents, surveillance des rejets ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation RAPSODIE (INB 25) du 16 juillet 2026 portait sur le thème « Prélèvements d'eau, rejets d'effluents, surveillance des rejets ».

Les inspecteurs ont examiné par sondage des vérifications périodiques réalisées sur les dispositifs de mesure des effluents gazeux, des contrôles et essais périodiques notamment sur les barboteurs pour la mesure du tritium

dans les effluents gazeux et sur l'entretien des vannes du réseau des effluents suspects. Les inspecteurs ont également vérifié la gestion des produits chimiques et des fluides frigorigènes.

Ils ont effectué une visite du local du groupe électrogène dans lequel ils ont fait un test de déclenchement d'un détecteur inondation, des locaux où se trouvent les dispositifs de mesure des rejets des émissaires gazeux E38 et E75 et du local du bâtiment 209 où sont entreposés les produits chimiques.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que l'organisation mise en place en termes de rejets d'effluents et de surveillance des rejets est globalement satisfaisante. En effet, les contrôles sont réalisés dans les délais, tracés et documentés et l'installation est propre et bien tenue. Des précisions sont attendues sur l'étalonnage des dispositifs de mesure des effluents gazeux, sur la surveillance des prestataires réalisant des contrôles et essais périodiques (CEP), sur les cuves d'effluents suspects et sur la détection de l'inondation dans le local de mesure des rejets d'effluents de l'émissaire E38.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Visite annuelle des cuves d'effluents suspects

Le I de l'article 2.2.2 de l'arrêté [2] dispose :

« L'exploitant exerce sur les intervenants extérieurs une surveillance lui permettant de s'assurer :

— qu'ils appliquent sa politique mentionnée à l'article 2.3.1 et qui leur a été communiquée en application de l'article 2.3.2 ;

— que les opérations qu'ils réalisent, ou que les biens ou services qu'ils fournissent, respectent les exigences définies ;

— qu'ils respectent les dispositions mentionnées à l'article 2.2.1. »

Le chapitre 7 des règles générales d'exploitation relatif aux CEP et à la maintenance [3] mentionne un contrôle réglementaire annuel des cuves d'effluents suspects. L'intervenant extérieur a réalisé le dernier contrôle annuel consistant en un contrôle visuel extérieur de l'état de la cuve, des accessoires et de la rétention. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les dispositions retenues pour la surveillance de ce type d'intervention.

Demande II.1. : Présenter les dispositions de surveillance à mettre en place pour la surveillance des intervenants extérieurs en charge du CEP annuel de contrôle des cuves d'effluents suspects et de leur rétention.

Vérifications du dispositif de mesure de l'émissaire E38

Le dispositif de mesure des émissions bêta (CMDB) de l'émissaire E38 fait l'objet de deux types de contrôles : une vérification triennale au cours de laquelle un étalonnage peut être réalisé si nécessaire et une vérification mensuelle permettant de s'assurer que la valeur mesurée est conforme avec la valeur attendue. Les différentes vérifications sont enregistrées dans le logiciel COMPERE. La dernière vérification triennale a eu lieu en octobre 2024 et la dernière vérification mensuelle en juillet 2026. Lors de l'examen de l'historique des différentes vérifications, il apparaît dans COMPERE qu'une valeur de référence (correspondant à la valeur attendue lors des prochains contrôles mensuels) a été établie lors de la vérification mensuelle de juillet 2026 alors que ce n'était pas le cas lors de la vérification triennale de 2024 ou s'est déroulé l'étalonnage.

Demande II.2. : Expliquer la raison pour laquelle une nouvelle valeur de référence a été prise hors opération d'étalonnage. Justifier que les mesures réalisées depuis le dernier étalonnage ont été réalisées avec un appareil correctement étalonné.

Rétention de l'aire du groupe électrogène fixe (GEF)

L'article 4.3.1 de la décision [4] dispose au V « *Les dispositifs de vidange équipant la capacité de rétention permettent de maintenir le confinement* ».

Lors de la visite de l'aire de stationnement du camion pour le rechargement du GEF, les inspecteurs ont visualisé le point bas de la rétention, un regard équipé d'un détecteur d'inondation alarmé et d'une pompe électrique à déclenchement manuel. La pompe n'est raccordée à aucune tuyauterie. Un tuyau souple, non raccordé, est placé dans le regard et part vers l'extérieur du bâtiment du GEF. Des containers GRV vides sont disposés dans le local et sont destinés à recevoir les hydrocarbures en cas de fuite, notamment lors des interventions sur la cuve du GEF. Il conviendrait alors de mettre en place une tuyauterie entre la pompe susmentionnée et le conteneur GRV sélectionné. En cas d'utilisation du tuyau souple tel qu'actuellement mis en place, une partie du liquide évacué s'infiltrerait dans le sol avant de pouvoir rejoindre le réseau des eaux pluviales, lui-même non destiné à recevoir ce type d'effluent.

Demande II.3. : Présenter des dispositions à mettre en œuvre, et le planning associé, afin d'éviter que des hydrocarbures accidentellement déversés dans la rétention du local du GEF ou des eaux susceptibles d'être polluées soient dirigés vers l'extérieur du bâtiment ou le réseau des eaux pluviales.

Qualité du carburant du GEF

La cuve d'alimentation du GEF a une capacité de 30 m³. La consigne d'exploitation du groupe prévoit un remplissage de la cuve dès lors que le minimum de 3 m³ est atteint. L'exploitant a indiqué que le dernier remplissage de la cuve du GEF datait d'il y a plus de 7 ans, sans que la date n'ait été retrouvée.

Demande II.4. : Préciser si des tests de qualité de carburant sont réalisés et transmettre les résultats du dernier test. Le cas échéant, se positionner sur la nécessité de procéder à ces tests au regard des possibilités de dégradation de celui-ci liées à l'âge du carburant, aux conditions de stockage et à la présence possible d'eau ou d'impuretés.

Présence de puisard dans le local de l'émissaire E38

Lors de la visite du local en sous-sol de l'émissaire E38, il semblait qu'un puisard était situé dans un angle du local. L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer s'il s'agissait bien d'un puisard.

Les dispositifs de mesure de secours (barboteurs) étaient posés sur le sol.

Demande II.5. : Confirmer la présence ou l'absence d'un puisard dans le local de l'émissaire E38 situé au sous-sol. Si un puisard est présent, justifier que les dispositifs de mesure de secours ne sont pas situés en zone inondable en cas de remontée de nappe et/ou de forte pluie.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Cette inspection n'a pas donné lieu à des constats ou observations n'appelant pas de réponse.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Signé par

Pierre JUAN

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou dpo@asnr.fr